



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE VTT

Course VTT de l'US Maule Cyclisme 78

Samedi 07 mars 2026

N/Réf. : OL/EF – **Arrêté n° 2026-018**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le règlement type des épreuves sur la voie publique concernant les épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme en vigueur,

Vu la demande présentée par l'US Maule Cyclisme tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 7 mars 2026 une course de VTT,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'US MAULE CYCLISME 78 représentée par Monsieur Michel DERLY, est autorisée à organiser le samedi 07 mars 2026, une course VTT.

ARTICLE 2 : Les participants à la course sont autorisés à emprunter les voies suivantes, à partir de 12h00 jusqu'à 17h00 avec un départ et une arrivée : Route de Montainville (Andelu)

- Maule (RD45) ----- chemins ruraux

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité (barrières, signaliseurs, ...) seront mises en place par les organisateurs, la sécurité de la course étant sous l'entièrre responsabilité de l'US Maule Cyclisme 78.

L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne soient pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts,...).

ARTICLE 4 : Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout objet (bouteilles plastiques, papiers etc ...) pour toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets.

Les différents points stratégiques du parcours peuvent également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide de drapeaux jaunes qui seront retirés par l'organisateur à la fin de la course.

ARTICLE 5 : L'organisateur déclare dégager expressément la commune et son représentant de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- US Maule Cyclisme 78.

Fait à Maule, le 13 janvier 2026.

